

VD_OMNI PE.2009.0144 vom 12. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0144

FR: VD_OMNI PE.2009.0144 du 12 janvier 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0144 del 12 gennaio 2010

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus de renouveler l'autorisation de séjour devenu sans objet suite au départ de Suisse de la recourante. Pour le surplus, le recours paraît mal fondé. Cause rayée du rôle.

Erwägungen

E. 1

La recourante a quitté la Suisse depuis le 9 septembre 2009, si bien que le recours contre la décision de l'autorité intimée du 12 février 2009, refusant le renouvellement de son autorisation de séjour, a perdu son objet. La cause doit par conséquent être rayée du rôle.

E. 2

Cela étant, le recours formé à l'encontre de la décision précitée paraît mal fondé. En effet, la recourante, séparée de son époux depuis le 31 juillet 2006, ne peut se prévaloir ni de l'art. 42 al. 1 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ni d'aucun motif permettant d'admettre une exception à l'exigence de vie commune au sens de l'art. 49 LEtr pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour (voir également l'art. 76 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201], les Directives de l'Office fédéral des migrations [en particulier I. Domaine des étrangers, version du 1^{er} juillet 2009, disponible sur le site http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/auslaenderbereich.html] et la jurisprudence [par exemple PE.2009.0029 du 21 août 2009]). Par ailleurs, la communauté conjugale effectivement vécue a duré moins de trois ans (art. 50 al. 1 let. a LEtr) et les pièces produites ne permettent pas d'admettre en l'état que la poursuite du séjour de la recourante aurait dû s'imposer pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr), ce d'autant plus qu'elle paraît avoir terminé la post-cure entreprise (voir demande de prolongation du séjour auprès de la fondation B. _____ pour six mois, dès le 9 février 2009). Finalement, sa relation alléguée avec une personne titulaire d'une autorisation d'établissement ne lui permet pas, en l'espèce, de se prévaloir de l'art. 8 CEDH, dans la mesure où il n'existe pas d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent, la recourante n'étant à ce jour pas encore divorcée (ATF 2A.305/2006 du 2 août 2006 consid. 5; 2A.64/2005 du 4 février 2005; 2A.383/1999 du 30 septembre 1999 consid. 1a/cc et 2A.274/1996 du 7 novembre 1996 consid. 1b; PE.2008.0423 du 26 mai 2009; PE.2009.106 du 17 avril 2009, PE.008.0166 du 23 octobre 2008).

E. 3

Quoi qu'il en soit, il y a lieu en l'espèce de constater que le recours a perdu son objet, si bien que la cause doit être rayée du rôle. Les frais du présent arrêt par 250 fr., sont mis à la charge de la recourante qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.